



Tribunaux de justice sociale Ontario

Pour une justice accessible et équitable

Tribunaux de justice sociale Ontario

2011 – 2012 Rapport annuel

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

Commission de révision des placements sous garde

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Commission de la location immobilière

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais)

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

Tribunal de l'aide sociale

MANDAT, MISSION ET ÉNONCÉ DE VALEURS

Notre mandat

Tribunaux de justice sociale Ontario est un regroupement de sept tribunaux décisionnels. Son mandat est de résoudre des requêtes et des appels présentés en vertu de huit lois se rapportant à la surveillance des services à l'enfance et à la famille, à la justice pour les adolescents, aux droits de la personne, à la location résidentielle, à l'aide sociale (dont l'aide aux personnes handicapées) et à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Notre mission

Tribunaux de justice sociale Ontario (TJSO) et les tribunaux qui en font partie sont investis de la mission suivante :

- veiller à ce que les services de règlement des différends soient accessibles et à ce que les différends soient réglés équitablement et dans les délais prévus;
- favoriser une demande uniforme de la loi et des procédés qui y sont associés, en étant sensibles aux particularités de chaque cas et aux besoins des parties, et en étant conscients du caractère évolutif de l'interprétation de la loi;
- maintenir les normes les plus élevées possible sur les plans du professionnalisme, de l'intégrité et de la qualité du travail;
- être des chefs de file dans le milieu de la justice administrative.

Nos valeurs

Les valeurs fondamentales décrivent la façon dont TJSO et ses tribunaux doivent aborder leur mandat. Elles jettent les fondations sur lesquelles reposent les règles et politiques de TJSO, la façon dont celles-ci sont appliquées et la façon dont TJSO et ses tribunaux fournissent leurs services au public. Les valeurs fondamentales sont les suivantes :

- **Accessibilité**
 - o Nous nous efforcerons d'encourager les parties à participer pleinement et de manière informée, qu'elles soient ou non représentées par un avocat.
 - o Nous adhérons aux principes de la diversité et de l'inclusivité.
 - o Nous établirons des modes de règlement des différends qui sont proportionnés et appropriés aux différends à régler.
- **Équité et indépendance**
 - o TJSO et ses tribunaux doivent être impartiaux et indépendants lorsqu'ils remplissent leur rôle décisionnel, et doivent être perçus comme tels.
 - o Nos décisions seront fondées sur les éléments de preuve et les règles juridiques qui s'appliquent aux différends à régler, et s'appuieront sur des raisons claires, concises et cohérentes.
- **Rapidité**
 - o Nous tenons à fournir rapidement nos services de règlement des différends et à rendre nos décisions dans un délai raisonnable après les audiences.
- **Transparence**
 - o Nos procédures, politiques et procédés seront clairs et intelligibles, et seront appliqués de façon cohérente.
- **Professionnalisme et service public**
 - o Les membres et le personnel respecteront les normes de service public, d'intégrité et de professionnalisme les plus élevées possible.
 - o Nous serons attentifs aux besoins des intéressés grâce à de bonnes consultations et à un sérieux travail d'information.

Table des matières

TRIBUNAUX DE JUSTICE SOCIALE ONTARIO.....	5
Message du président exécutif	6
Autorité législative	8
Points saillants des activités	9
Création de la nouvelle organisation	9
Planification stratégique	10
Documents de responsabilisation en matière de gouvernance.	10
Services en français	11
Accessibilité et santé mentale	11
Perfectionnement professionnel	11
COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE/COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE	13
Message de la présidente associée.....	14
Autorité législative.....	15
Commission de révision des services à l'enfance et à la famille	15
Commission de révision des placements sous garde	15
Points saillants des activités	16
Décision de la Cour d'appel	16
CRPG – documents d'information	16
Statistiques/commentaires	17
TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO	23
Message du président associé	24
Autorité législative.....	25
Points saillants des activités	25
Gestion des dossiers.....	25
Requêtes en vertu des des dispositions transitoires et plaintes renvoyées par la Commission	25
Statistiques/commentaires	26
COMMISSION DE LA LOCATION IMMOBILIÈRE	29
Message de la présidente associée.....	30
Autorité législative.....	31
Double mandat.....	31

Modifications apportées à la LLUH.....	32
Points saillants des activités	32
Mise au rôle de requêtes de types L1/L9	32
Formulaire L1/L9	33
Modifications apportées aux règles et aux lignes directrices.....	33
Vidéos destinées au public	33
Statistiques/commentaires	34
TRIBUNAUX DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DE L'ONTARIO.....	39
Message de la présidente associée.....	40
Autorité législative.....	41
Points saillants des activités	42
Arbitrage.....	42
Soutien des activités d'arbitrage des TEDO et préparation des membres	42
Statistiques/commentaires	43
TRIBUNAL DE L'AIDE SOCIALE.....	45
Message du président associé	46
Autorité législative.....	47
Points saillants des activités	47
Mise au rôle.....	47
Programme de règlement anticipé	48
Stratégies d'arbitrage – Dossiers relatifs au <i>Code des droits de la personne</i>	48
Perfectionnement professionnel.....	49
Communication et engagement des intervenants	49
Statistiques/commentaires	49
MEMBRES DES TJSO	53
Président exécutif et présidents exécutifs suppléants des TJSO	54
Commission de révision des services à l'enfance et à la famille/Commission de révision des placements sous garde	54
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	55
Commission de la location immobilière	56
Tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario.....	57
Tribunal de l'aide sociale.....	58
Renseignements financiers sur les TJSO	59



TRIBUNAUX DE JUSTICE SOCIALE ONTARIO

Message du président exécutif

Michael Gottheil, président exécutif

Tribunaux de justice sociale Ontario

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2011-2012 des Tribunaux de justice sociale Ontario (TJSO). Notre rapport annuel 2010-2011, qui portait sur une période de trois mois, depuis la création des TJSO, en janvier 2011, jusqu'à la fin de l'exercice, était plein de bonnes intentions, mais peu éloquent sur les actes et les réalisations précis concernant la mise sur pied de la nouvelle organisation. Je crois que nous avons fait des pas de géant, au cours des 12 derniers mois.

Il convient de rappeler que le concept du « regroupement » est exclusif à l'Ontario. Bien qu'il existe une tendance, dans un certain nombre de compétences à l'échelle mondiale, à restructurer le secteur de la justice administrative, généralement par la fusion de tribunaux, le regroupement consiste à réunir des tribunaux auparavant distincts en une seule organisation, tout en maintenant le mandat qui leur est conféré par la loi et la qualité de membre de chacun. Cela nous permet d'assurer que l'expertise dans un domaine et que les processus de résolution de dossiers spécialisés demeurent des principes fondamentaux de la justice administrative, tout en procurant une base à partir de laquelle nous pourrions tirer le maximum des ressources et consolider la capacité, la diversité et l'efficacité d'ensemble de l'organisation.

Tirer parti des économies, de l'étendue des compétences, de l'expérience et de la capacité organisationnelle découlant du regroupement exige réflexion, planification et transformation. Et, dans le contexte des TJSO, qui fournissent des services indispensables au public, cela signifie également de continuer à remplir nos mandats, au jour le jour. Au cours de la dernière année, nous avons entrepris un certain nombre d'initiatives.

Par exemple, nous avons mené à bien un vaste exercice de planification stratégique qui guidera notre transformation continue et, ce faisant, nous avons formulé une vision pour cette transformation : « *redéfinir/restructurer les tribunaux qui fonctionnaient sur une base individuelle en un organisme intégré de justice administrative comprenant des composantes distinctes inspirées, du moins en partie, des tribunaux originaux.* » Par ailleurs, nous avons élaboré des énoncés de mandat, de mission et de valeurs dotés de thèmes unificateurs pour notre développement.

Au plan décisionnel, nous avons commencé à récolter les fruits du regroupement, particulièrement dans l'utilisation plus efficace des ressources. Ainsi, certains tribunaux, qui devaient auparavant louer des locaux dans des hôtels, dans les agglomérations qui ne possédaient pas de salles d'audience, partagent maintenant des salles d'audience et, dans certains cas, du personnel administratif, ce qui permet de faire un usage plus raisonnable et responsable des ressources publiques, tout en offrant aux parties un service amélioré et fiable.

Bien sûr, cela n'aurait pu être possible sans le travail des membres de notre personnel, qui ont relevé les défis que posait notre transformation. Je tiens particulièrement à souligner le travail de notre personnel régional, qui a commencé à établir notre présence en région.

L'un des autres avantages réels de notre regroupement est que cela nous fournit une occasion de partager non seulement nos ressources, mais aussi nos approches décisionnelles, notre expertise dans certains domaines, nos expériences, nos perspectives et nos antécédents. Même si chaque tribunal se penche sur des dossiers en vertu d'une loi particulière, le contexte social, économique et humain des dossiers qui nous sont présentés, et les répercussions de nos décisions, sont souvent interreliés. Bien que la loi puisse compartimenter les problèmes, les défis que doivent relever les personnes ne peuvent généralement pas être tranchés aussi facilement. Par exemple, il se peut que des personnes se présentent devant la CLI en faisant face à l'expulsion parce qu'elles ont perdu leur emploi et qu'elles attendent la décision de la TAS quant à leurs prestations, ou parce qu'un différend les oppose à un colocataire éprouvant des problèmes de santé mentale. Un étudiant peut risquer l'expulsion de l'école parce que des occurrences d'intimidation liée à la race ou à l'orientation sexuelle ont mal tourné. Fournir l'occasion, aux arbitres et au personnel des TJSO, de partager leurs compétences, leur expérience et leurs antécédents respectifs nous permettra sans nul doute de parvenir à une résolution des différends plus équitable et dans de meilleurs délais.

Le changement de portée soulèvera des questions parmi les intervenants. Les présidents associés et moi avons donc fait un effort concerté pour nous adresser tant aux intervenants traditionnels, qu'aux autres qui peuvent avoir un intérêt dans plus d'un de nos tribunaux, comme de donner une présentation à la réunion de formation de la clinique d'aide juridique de la région du Nord. Nous avons officialisé une politique de consultation, et nous allons continuer à développer des points de contact au sein de la collectivité, au cours de la prochaine année.

Enfin, je veux remercier les présidents associés de chacun des tribunaux pour leur soutien indéfectible pendant l'année, et pour leur apport aux TJSO ainsi qu'à la communauté des tribunaux décisionnels dans son ensemble, qui reconnaît clairement l'expertise de nos dirigeants. Par exemple, Gary Yee a présidé, l'an dernier, le congrès annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, et a veillé au développement de notre Institut de perfectionnement professionnel; Suzanne Gilbert a dirigé le projet de planification stratégique des TJSO, et se chargera de notre initiative relative aux Services en français; Lilian Ma, reconnue par la Federation of Asian Canadian Lawyers, maintient son solide engagement à l'égard de la Society of Ontario Arbitres and Regulators; et David Wright a accepté le rôle important de la direction du Comité des règles, et continue de nous représenter régulièrement à l'Association du Barreau de l'Ontario, ainsi qu'à des congrès.

Tout cela démontre, je crois, que les TJSO sont en bonne voie de réaliser leur mission et leur mandat et que, ce faisant, ils témoignent de notre détermination à présenter un visage de la justice qui soit uniforme, accessible et positif en Ontario.

Autorité législative

Les Tribunaux de justice sociale Ontario (TJSO) constituent un regroupement établi en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* (la « *Loi sur les tribunaux* »). La création des TJSO s'inscrit dans le cadre des efforts continus du gouvernement visant à assurer que les tribunaux décisionnels servent au mieux les intérêts du public, en travaillant de façon responsable, transparente et efficiente, tout en prenant des décisions indépendantes.

Le gouvernement a annoncé son intention de regrouper les tribunaux de justice sociale en août 2010, et a adopté la réglementation à cet effet le 25 janvier 2011. Le regroupement touche la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, la Commission de révision des placements sous garde, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, la Commission de la location immobilière, le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais), le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) et le Tribunal de l'aide sociale. Michael Gottheil en a été nommé le président exécutif le 7 mars.

L'article 15 de la *Loi sur les tribunaux* prévoit que le gouvernement peut désigner des tribunaux décisionnels comme groupe, s'il est d'avis que « *les questions dont traitent les tribunaux sont telles qu'ils peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément* ».

En plus d'établir le vaste objectif d'atteindre l'efficacité et l'efficience, la Loi exige que le regroupement élabore, parmi plusieurs documents de responsabilisation à l'égard du public, un énoncé de mandat et de mission. L'énoncé de mandat, de mission et de valeurs des TJSO figure ailleurs, dans le présent rapport.

Par ailleurs, la *Loi sur les tribunaux* exige qu'un regroupement se dote d'une politique en matière de consultation, d'une politique relative aux normes de service et d'un cadre de responsabilisation des membres. Ces documents ont été préparés et présentés au procureur général aux fins d'approbation, avant l'échéance du 1^{er} avril 2012. Le regroupement a également élaboré, comme l'exige la Loi, un plan d'éthique, qui doit être approuvé par le commissaire aux conflits d'intérêts de la province.

De plus, les TJSO sont assujettis aux politiques du Conseil de gestion du gouvernement qui, par exemple, exigent que les TJSO élaborent un plan en matière d'accessibilité, rédigent un plan d'activités annuel et un rapport annuel, et respectent d'autres règlements, afin d'assurer la responsabilisation à l'égard du public, tout en respectant l'indépendance judiciaire.

L'élaboration des documents de responsabilisation est expliquée plus en détail dans les sections qui suivent.

Points saillants des activités

Création de la nouvelle organisation

Le début du premier exercice complet des TJSO a été marqué par le transfert des responsabilités financières des tribunaux constitutifs, ainsi que du personnel et des membres, au ministère du Procureur général.

Le regroupement de sept tribunaux décisionnels en une seule organisation présente de nombreuses occasions d'augmenter l'efficacité et l'efficacité, mais il offre aussi sa part de défis à relever. Cet exercice exige une vision stratégique à long terme qui permettra d'orienter les décisions opérationnelles à court terme nécessaires pour assurer la réussite de la transition.

Les travaux ont débuté, concernant la création de la nouvelle structure organisationnelle des TJSO destinée à orienter la transition et, à la fin de juin, le regroupement a annoncé plusieurs initiatives importantes, qui ont, depuis, été menées à bien. Ce sont notamment :

- la nomination d'un *directeur général* qui supervisera l'administration de toutes les activités des TJSO et, de concert avec le président exécutif, exercera un leadership stratégique, une surveillance et dirigera la transformation visant l'unification de l'organisation;
- la formation d'une nouvelle *direction des Services généraux stratégiques*, qui réunira les services généraux et harmonisera les ressources administratives et opérationnelles. Cela limitera le chevauchement de services généraux entre les tribunaux (p. ex. les finances et la planification des activités), et permettra d'uniformiser les normes des services généraux;
- la création d'une *unité des Services juridiques*, permettant une utilisation plus efficace des ressources juridiques;
- l'établissement d'une *unité des Communications générales*, qui supervisera les communications externes et internes, offrira des conseils sur la gestion des problèmes, et soutiendra l'approche communautaire et l'engagement des intervenants.

La fonction décisionnelle et le règlement des différends constituent les activités principales des TJSO, et pour soutenir plus efficacement ces activités, la structure transitoire a réorganisé les fonctions de gestion des cas des tribunaux constitutifs. Le Tribunal de l'aide sociale, la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, la Commission de révision des placements sous garde et les Tribunaux anglais et français de l'enfance en difficulté de l'Ontario se partagent dorénavant la fonction de gestion des cas, alors que la Commission de la location immobilière et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario continuent d'administrer leurs propres systèmes. D'autres modifications devraient être apportées à cette structure, à mesure que le regroupement s'achemine vers sa forme définitive.

Planification stratégique

Cette base étant en place, l'étape suivante consiste à élaborer un plan de transformation stratégique. Le président exécutif, les présidents associés et l'équipe de haute direction ont consacré deux jours, en octobre, à élaborer une vision commune, à discuter des composantes du plan et à examiner leurs rôles et responsabilités individuels. Ces travaux ont donné lieu à l'établissement d'un objectif de transformation : « *« redéfinir/restructurer les tribunaux qui fonctionnaient sur une base individuelle en un organisme intégré de justice administrative comprenant des composantes distinctes inspirées, du moins en partie, des tribunaux originaux ».*

Il a également été convenu que les principes directeurs et que la conception organisationnelle interne du regroupement devraient refléter :

- les besoins des utilisateurs des TJSO et du grand public;
- la volonté d'améliorer l'efficacité, l'efficacité et l'expertise à l'égard des questions de fond, ainsi que l'accès à la justice;
- la volonté de présenter au public la justice de façon uniforme et positive.

Documents de responsabilisation en matière de gouvernance

Pendant que ces travaux étaient en cours, les TJSO s'employaient également à élaborer les documents de politique exigés par la *Loi sur les tribunaux* et par les règlements. Sous la direction du président exécutif, les TJSO ont formé des groupes de travail composés de membres et de personnel en vue d'élaborer :

- une **politique en matière de consultation** régissant les procédures de consultation du public lorsque les TJSO projettent de modifier leurs règles et politiques, y compris des consultations avec les intervenants qui seraient touchés par les changements;
- des **normes de service**, afin de fournir des paramètres communs pour tous les tribunaux, même si les normes particulières peuvent différer;
- un **processus de traitement des plaintes** destiné à recevoir les plaintes relatives aux TJSO et aux tribunaux constitutifs, à les examiner et à y donner suite;
- un **plan d'éthique**, à soumettre au commissaire aux conflits d'intérêts, aux fins d'approbation;
- un **cadre de responsabilisation des membres**, afin d'élaborer les descriptions de poste des membres, y compris les compétences, les connaissances, l'expérience et les autres attributs et qualités particuliers nécessaires pour qu'une personne soit nommée membre.

Tous ces documents ont été terminés et présentés avant l'échéance du 1^{er} avril 2012, tel qu'exigé.

Services en français

Les TJSO offrent des services au public dans les deux langues officielles, conformément à la *Loi sur les services en français* (LSF). Les bureaux régionaux dans les régions désignées par la LSF sont dotés de personnel bilingue.

Accessibilité et santé mentale

L'une des valeurs fondamentales des TJSO est leur engagement à l'égard de l'accès à la justice, de la diversité et de l'intégration et, dans le cadre de leurs efforts à ce sujet, ils ont formé un groupe de travail sur la capacité, la santé mentale et l'accès, afin de tirer parti des initiatives mises de l'avant par plusieurs tribunaux des TJSO. L'expérience a démontré qu'un nombre important de ceux qui se présentent devant les tribunaux constitutifs des TJSO éprouvent des problèmes liés à la santé mentale ou à l'inaptitude, et risquent donc d'être limités dans leur capacité à participer efficacement à nos procédures. Même si les tribunaux des TJSO sont déjà dotés de politiques relatives à l'accessibilité et aux accommodements et qu'ils offrent du perfectionnement professionnel sur ces questions, le groupe de travail dépassera les approches traditionnelles et cherchera des façons de faciliter encore davantage l'accès.

Perfectionnement professionnel

Afin de tirer parti de la diversité inhérente aux tribunaux constitutifs des TJSO, les TJSO prévoient leur premier stage de perfectionnement professionnel pour le début du nouvel exercice. Pour la première fois, les quelque 200 membres à temps plein et à temps partiel des TJSO seront réunis en un symposium de trois jours comportant de la formation, de l'acquisition de compétences ainsi que l'amélioration des capacités relatives au fond et aux processus. Cela leur permettra également de mieux comprendre et d'apprécier la diversité de la communauté que les TJSO desservent.



COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE/COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

Message de la présidente associée

Suzanne Gilbert, présidente associée

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille/Commission de révision des placements sous garde

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2011-2012 de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille (CRSEF) et de la Commission de révision des placements sous garde (CRPG). Comme on le prévoyait, cette année en a été une de changement, car nous avons entrepris des transformations majeures, à la suite de la création des Tribunaux de justice sociale Ontario.

Les points saillants de cette année sont certainement la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Children's Aid Society of Waterloo v. D.D.* (2011 ONCA 441) et la décision de la Cour suprême du Canada de rejeter l'appel de la Children's Aid Society de Waterloo. La Cour d'appel a confirmé l'interprétation de la Commission, concernant sa compétence, en vertu du paragraphe 68.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), portant sur les plaintes contre les sociétés d'aide à l'enfance.

La Commission a également analysé la situation d'ensemble quant au droit des enfants pris en charge à un examen de leur placement en établissement, et elle a entrepris d'examiner l'accessibilité de la Commission pour les enfants autochtones et leurs familles. L'examen de ces questions se poursuivra au cours du prochain exercice.

Pendant l'année, la Commission a dû faire face au manquement au devoir de confidentialité des parties à l'égard des procédures de la Commission. Pour régler la question, la Commission a institué des ordonnances de confidentialité normalisées entourant ses audiences et ses décisions.

Le processus de facilitation des règlements s'est révélé utile, cette année encore, pour les parties qui avaient déposé des plaintes relatives aux services fournis par des sociétés d'aide à l'enfance. Des accords de règlement ont été signés dans 82 % des dossiers inscrits pour une facilitation de règlement, pourcentage identique à celui de l'année précédente.

Cette année encore, la Commission a offert de la formation à ses membres, et a tenu des téléconférences sur des sujets comprenant la facilitation des règlements et l'examen de la jurisprudence touchant la CRPG.

Je tiens à remercier les membres de la Commission et son personnel, qui continuent de fournir un travail de haute qualité et un apport important aux TJSO.

Je ne pourrais conclure mon message sans mentionner la perte de notre cher ami et collègue Greg Price, décédé en septembre 2011. Il offrait un soutien exceptionnel à ses collègues et à moi-même. Très professionnel, il était bien informé, et toujours prêt à aider. Il nous manque beaucoup et nous laisse un souvenir impérissable.

Autorité législative

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), la CRSEF est mandatée pour réviser :

- le placement en établissement d'un enfant, en application de l'article 36;
- la décision d'une société d'aide à l'enfance de retirer un enfant pupille de la Couronne lorsque l'enfant a demeuré chez un parent de famille d'accueil de façon continue pendant au moins deux ans, en application de l'article 61;
- certaines plaintes présentées par des clients au sujet de sociétés d'aide à l'enfance, en application de l'article 68 et du paragraphe 68.1;
- l'admission d'urgence d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé, en application de l'article 124;
- la décision de la directrice ou du directeur de refuser d'approuver un placement proposé en vue de l'adoption ou d'imposer des conditions à l'approbation, en application de l'article 142;
- la décision d'une société d'aide à l'enfance de refuser la demande d'adoption d'un enfant précis ou la décision d'une société ou d'un titulaire de permis de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption, en application de l'article 144.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, la Commission peut entendre un appel concernant :

- le renvoi d'un élève par un conseil scolaire, en application du paragraphe 311.7.

Aux termes de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale*, la Commission peut réviser :

- le refus de la directrice ou du directeur d'approuver une personne comme étant admissible et compétente pour adopter un enfant dans le cadre d'une adoption internationale, ou de l'approuver sous réserve de conditions en application de l'article 5;
- le refus de la directrice ou du directeur d'approuver une adoption internationale projetée, ou de l'approuver sous réserve de l'approbation de la directrice ou du directeur, en application de l'article 6.

La Commission de révision des placements sous garde

Aux termes du paragraphe 97(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la Commission de révision des placements sous garde entend les demandes et formule des recommandations à l'intention des directrices provinciales et des directeurs provinciaux qui prennent des décisions concernant les jeunes sous garde, au sujet de ce qui suit :

- le lieu particulier où l'adolescente ou l'adolescent est gardé(e) ou a été transféré(e);
- le refus de la directrice provinciale ou du directeur provincial d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'adolescente ou de l'adolescent, ou son congé de réinsertion sociale;
- le transfert de l'adolescente ou de l'adolescent d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé.

Points saillants des activités

Décision de la Cour d'appel

Lorsque la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire *Children's Aid Society of Waterloo v. D.D.*, la Commission a donné suite aux dossiers qu'elle avait mis en suspens en attendant l'appel. La Commission a adapté ses pratiques de mise au rôle régulière et est parvenue à mettre rapidement au rôle ces dossiers et à mener à bien la plupart d'entre eux.

Une soixantaine de demandes, à divers stades du processus d'audience, étaient en suspens lorsque la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision. De ces 60 demandes, 22 dossiers ont été clos, soit parce que la demande avait été retirée, soit parce que la Commission a été dans l'impossibilité de communiquer avec le requérant. En septembre 2011, la Commission avait réussi à mettre au rôle 38 demandes.

CRPG - documents d'information

En juin 2011, la CRPG a entrepris d'améliorer la qualité du processus de révision des nouvelles demandes. Dorénavant, la Commission obtient des documents d'appui après réception de la demande, y compris les documents relatifs à la garde ou à la détention, les rapports présentenciels et la dernière révision du niveau de détention. Cette pratique permettra aux membres de la Commission d'obtenir des renseignements exacts et plus approfondis aux fins de révision et de référence dans la formulation des recommandations.

Statistiques/commentaires

Au cours de l'exercice 2011-2012, la CRSEF a reçu 300 demandes, et la CRPG, 169, pour un total de 469 demandes, soit une légère baisse par rapport à l'année précédente. Le tableau qui suit récapitule la charge de travail des Commissions, au cours des trois derniers exercices.

Type de demande	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Article 61 de la LSEF – Retrait d'un enfant pupille de la Couronne	9	21	16
Article 68 de la LSEF – Plainte à l'égard d'une société d'aide à l'enfance	220	210	203
Article 144 de la LSEF – Refus d'une demande d'adoption ou refus d'approuver un placement en vue d'une adoption	12	16	14
Paragraphe 311.7 de la <i>Loi sur l'éducation</i> - Appels du renvoi d'un élève par un conseil scolaire	10	13	9
Article 36 de la LSEF – Examen des admissions d'urgence à un programme de traitement en milieu fermé (AUPTMF)	40	39	30
Article 124 de la LSEF – Examen des placements en établissement	9	6	3
Articles 5 et 6 de la <i>Loi de 1998 sur l'adoption internationale</i> – Demandes d'adoption internationale (Refus d'adopter à l'extérieur du Canada)	0	0	0
Demandes auprès de la Commission de révision des placements sous garde	169	192	159
Total	469	497	434

Article 61 de la LSEF – Retrait d'un enfant pupille de la Couronne

Article 61	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	9	21	16
Audiences	3	5	2
Jours d'audience	23	20	3
Décisions finales rendues	3	2	1

La Commission a fait face à deux problèmes inhabituels, dans le contexte des audiences reliées à l'article 61 :

- Dans le premier cas, elle a entendu une requête relative au caractère théorique et une requête en outrage, dans un dossier mettant en cause des parents de famille d'accueil désirant le

retour de l'enfant qui avait été placé dans leur foyer. En dernier ressort, la Commission a rejeté la cause en raison de son caractère théorique, après que la société eut obtenu une ordonnance de non-communication interdisant aux parents de la famille d'accueil d'entrer en contact avec l'enfant. La Commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre un dossier dans lequel les demandeurs ne pouvaient obtenir le retour de l'enfant placé en famille d'accueil, en raison d'une ordonnance de non-communication définitive rendue par le tribunal.

- Dans le deuxième cas, la société alléguait que si le foyer d'accueil était déjà « fermé », la Commission ne pouvait pas entendre la demande. La Commission a rejeté l'argument et a décidé qu'elle avait la compétence pour donner suite, car la demande de révision avait été déposée dans les délais et la loi n'impose pas de limites à l'autorité de la Commission pour réviser une demande de retrait, advenant la fermeture d'un foyer d'accueil. La décision établissait que les sociétés ne peuvent pas unilatéralement se retirer elles-mêmes de la portée de l'article 61 en « fermant » des foyers d'accueil. La Commission remplit son mandat en vertu de la loi en procédant à la révision et en déterminant ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parties doivent alors prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'ordonnance.

Article 68 de la LSEF – Plainte à l'égard d'une société d'aide à l'enfance

Article 68	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	220	210	203
Audiences	29	13	37
Jours d'audience	38	17	49
Décisions écrites à la suite d'une révision	8	10	16
Décisions finales rendues	21	15	36
Demandes retirées	40	18	20

Le nombre de demandes retirées peut s'expliquer par le fait que certains auteurs de demande dont les dossiers avaient été placés en attente en raison de l'appel interjeté dans l'affaire *Children's Aid Society of Waterloo v. D.D. (2011 ONCA 441)* ne désiraient pas donner suite à leur demande.

La Commission a également rendu une décision selon laquelle les grands-parents qui avaient fait des démarches auprès d'une société en vue d'assurer le placement de leurs petits-enfants auprès d'eux cherchaient à obtenir un service de la société et ils pouvaient se prévaloir des motifs énoncés à l'article 68.1 (4) 5 de la *Loi* lorsque la société a rejeté leur demande.

Facilitation du règlement des plaintes déposées en vertu de l'article 68

Facilitation des règlements - article 68	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes mises au rôle pour une facilitation des règlements	159	133	126
Dossiers classés comme réglés	131	102	55

L'augmentation du nombre de demandes mises au rôle pour une facilitation de règlement est attribuable en partie à la mise au rôle de dossiers en attente d'une décision de la Cour d'appel. Le programme de facilitation des règlements continue d'être couronné de succès, compte tenu du

nombre élevé de règlements, qui s'établit, cette année encore, à 82 %. La Commission a donné une formation relative à la facilitation des règlements à quatre nouveaux membres.

Article 144 de la LSEF – Refus d'une demande d'adoption, ou refus d'approuver un placement proposé en vue de l'adoption

Article 144	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	12	16	14
Audiences	6	6	9
Jours d'audience	17	29	17
Décisions finales rendues	5	9	5

Dans l'une de ses décisions, la Commission a analysé les circonstances qui doivent exister pour qu'il soit déterminé qu'une société a reçu une demande d'adoption. La société avait placé un enfant dans une famille en vue de son adoption, sans aviser les demandeurs que leur demande d'adoption avait été refusée, et qu'ils avaient le droit de demander une révision de cette décision. La Commission a conclu que le placement de l'enfant n'était pas valide, car la demande d'adoption avait été reçue par la société avant que l'enfant ne soit placé.

Paragraphe 311.7 de la Loi sur l'éducation - Appels du renvoi d'un élève par un conseil scolaire

Appels du renvoi d'un élève par un conseil scolaire	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Appels reçus	10	13	9
Audiences	5	3	3
Jours d'audience	8	3	6
Décisions finales rendues	3	1	5

Dans l'une de ses décisions, la Commission a jugé que même si un enfant n'avait pas reçu officiellement de diagnostic d'enfant en difficulté, ses besoins particuliers doivent être pris en compte, dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si l'élève doit être renvoyé ou non.

Article 36 de la LSEF – Demande de révision de placement en établissement

Demande de révision de placement en établissement	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	9	6	3
Audiences	4	0	2
Décisions finales rendues	2	0	2

Le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes a commencé à offrir son soutien aux enfants qui désirent présenter à la Commission une demande de révision de leur placement, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de demandes, cette année.

La Commission devait déterminer si le placement d'un enfant l'était en vertu des services de protection de l'enfance ou en vertu des services de justice pour la jeunesse. Un placement en vertu des services de justice pour la jeunesse ne peut pas être révisé par la Commission. Dans un cas, la Commission a conclu que le placement faisait suite à une ordonnance des services de justice pour la jeunesse d'habiter à l'établissement, alors que dans un autre cas, la Commission a jugé que le placement de l'enfant avait été fait par une société, et non par le Tribunal de la jeunesse. La preuve, dans ces cas, reposait sur le libellé et l'intention des ordonnances du Tribunal de la jeunesse.

La Commission a également élaboré et utilisé un vaste cadre de référence aux fins de révision des placements en établissement, en vertu de l'article 36 de la Loi. La Commission a incorporé à son analyse les facteurs pertinents des critères de l'intérêt véritable décrits dans la *LSEF* et les facteurs dont un Comité consultatif sur les placements en établissement doit tenir compte lorsqu'il révisé le placement d'un enfant.

Article 124 de la *LSEF* - Révision de l'admission d'urgence à un programme de traitement en milieu fermé (AUPTMF)

AUPTMF	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	40	39	30
Audiences	13	13	13
Décisions finales rendues	13	13	13
Demandes retirées	28	24	17

La majorité des demandes reçues dans les cas d'admission d'urgence à un programme de traitement en milieu fermé concernaient encore des enfants admis dans des Youthdale Treatment Centres. La Commission a reçu trois demandes concernant des enfants admis au Centre Syl Apps pour adolescents. Aucune demande n'a été enregistrée concernant des admissions au Centre Roberts/Smart.

La Commission a continué de statuer qu'il revient à l'établissement de démontrer les conditions d'admission de l'enfant. Il incombe à l'établissement de faire comparaître le psychiatre concernant la preuve sous forme d'opinion à l'appui de l'admission.

La Commission a jugé que par souci d'équité envers l'enfant qui a perdu sa liberté, il faut accorder à l'enfant l'option de remettre en question l'opinion menant à l'admission à un programme de traitement en milieu fermé. Par conséquent, les documents dans lesquels figure l'opinion du psychiatre ne sont pas admissibles, à moins que le psychiatre n'accepte de se soumettre à un contre-interrogatoire ou que l'enfant y consente.

Articles 5 et 6 de la Loi de 1998 sur l'adoption internationale – Demandes d'adoption internationale (Refus d'adopter à l'extérieur du Canada)

Demandes d'adoption internationale	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	0	0	0

Demandes auprès de la Commission de révision des placements sous garde

Demandes auprès de la Commission de révision des placements sous garde	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	169	192	159
Audiences	0	1	0
Recommandations finales	94	89	72

La Commission a continué à traiter principalement des dossiers dans lesquels des jeunes voulaient obtenir une recommandation en vue d'être rapprochés de leur foyer. Parmi les raisons pour lesquelles des jeunes ont été éloignés de leur collectivité, on compte la pénurie de lits et la restructuration des établissements. Les jeunes présentant d'importants besoins aux plans de l'apprentissage et de la santé mentale ont continué de demander des placements offrant du soutien supplémentaire. Étant donné que la Commission a plus facilement accès aux rapports présentenciels et à d'autres documents d'information, elle bénéficie d'une capacité accrue de faire des recommandations en fonction des besoins.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

Message du président associé

David A. Wright, président associé

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Au moment où le présent rapport annuel est publié, il y a près de quatre ans que le TDPO a assumé son nouveau mandat de recevoir et de traiter les demandes qui lui sont directement présentées, en vertu du *Code des droits de la personne*. À la suite de modifications majeures apportées à notre processus au milieu de 2010, et de la nomination de nouveaux vice-présidents et de nouveaux membres en 2011, le TDPO a fait des pas de géant dans la réduction du nombre de dossiers actifs. En 2011-2012, nous avons réglé davantage de demandes qu'il n'en a été déposé, et nous avons réduit de façon spectaculaire le nombre de cas en attente d'être mis au rôle. À la fin de l'année, nous étions en voie de réaliser d'importantes diminutions des périodes d'attente avant une médiation et une audience, ainsi que des délais de traitement globaux des dossiers, pour 2012-2013.

Par ailleurs, au cours de l'exercice, nous avons pratiquement terminé les dossiers en transition, qui avaient été présentés à la Commission ontarienne des droits de la personne. Nous y sommes parvenus grâce au dur labeur d'une équipe dévouée d'employés et d'arbitres, et cette réalisation nous permet de nous concentrer presque exclusivement sur les demandes dont nous sommes directement saisis.

Cette année, nous avons continué à constituer une riche jurisprudence quant au fond et à la procédure en vertu du nouveau *Code des droits de la personne*. Je suis fier de la qualité des décisions rédigées par nos arbitres qui, non seulement résolvent les différends entre les parties, mais clarifient aussi la loi, ce qui permet d'éviter d'autres litiges.

L'arbitrage des cas sur leur fond n'est qu'une partie du travail du TDPO. Les médiations et les médiations-arbitrages menées par les membres du Tribunal ont mené au règlement de plus d'un millier de cas. Le triage actif lors du dépôt de la demande et la gestion du dossier tout au long du processus nous permettent d'adapter nos procédures aux cas particuliers et constituent une part considérable du travail des employés et des arbitres.

Je félicite notre personnel et nos arbitres pour le travail acharné qu'ils ont effectué en cette année bien remplie, et pour leur dévouement indéfectible à servir la population de l'Ontario.

Autorité législative

Le TDPO est établi en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Depuis juin 2008, toutes les plaintes pour discrimination prévues par le *Code* sont traitées au moyen du dépôt direct des requêtes auprès du TDPO. Le rôle premier du TDPO est d'offrir un processus rapide et accessible pour régler les requêtes par la médiation volontaire ou, lorsque le différend ne peut être résolu par la médiation, par la tenue d'une audience et le prononcé d'une décision.

Points saillants des activités

Gestion des dossiers

Le TDPO a fait d'importants progrès dans la réduction du nombre de ses dossiers actifs. Grâce à un certain nombre de mesures, notamment une opération éclair de mise au rôle, le TDPO a pu terminer 624 plus de dossiers qu'il ne s'en est ouvert, au cours de l'exercice 2011-2012. Cela a porté le nombre de dossiers ouverts à 3 302, à la fin de l'exercice, dont environ 400 ont été reportés en attendant la conclusion d'autres procédures extérieures au TDPO. Le nombre de cas en attente d'une mise au rôle aux fins de médiation et d'audience a également été réduit de façon spectaculaire, au cours de l'exercice 2011-2012.

De plus, le TDPO a continué de s'employer à accroître la rapidité de ses processus, conformément aux principes d'équité et à d'autres valeurs fondamentales. Parmi les dossiers fermés au cours de l'exercice 2011-2012 et pour lesquels la requête a été accueillie, 1 439 (55 %) ont été fermés en moins d'un an. Le délai moyen entre l'acceptation de la requête et la fermeture du dossier a été de 387 jours, pour une moyenne de 324 jours. Cependant, un grand nombre de dossiers (767) ont été fermés avant d'avoir atteint l'étape de l'acceptation de la requête parce qu'ils avaient été réglés à un stade préliminaire, y compris la nouvelle procédure d'audience sommaire. Le TDPO ne dispose pas de mesures temporelles pour ces 767 fermetures de dossiers, mais bon nombre d'entre eux ont été réglés en moins d'un an.

Requêtes en vertu de dispositions transitoires et plaintes renvoyées par la Commission

Les modifications apportées en juin 2008 au *Code* ont établi le nouveau système de protection des droits de la personne et prévoyaient un mécanisme pour traiter les plaintes toujours en instance auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne. Pendant une période d'un an, le plaignant pouvait présenter sa plainte au TDPO, en déposant une requête en vertu de l'article 53 du *Code*. Le TDPO a reçu près de 2 000 de ces requêtes. À la fin de cet exercice, seuls 85 cas n'avaient pas été résolus, et la plupart d'entre eux étaient sur le point d'être réglés.

Par ailleurs, la Commission a continué à renvoyer des plaintes au TDPO jusqu'au 31 décembre 2008. La plupart de ces plaintes ont été résolues. À la fin de cet exercice, il ne restait que 156 cas actifs, dont certains avaient un lien avec des dossiers connexes, portant sur des problèmes semblables.

Statistiques/commentaires

Les statistiques qui suivent n'ont trait qu'aux nouvelles requêtes déposées en vertu de l'article 34 du *Code*, et non aux requêtes dans le cadre de dispositions transitoires ou aux plaintes renvoyées par la Commission.

	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Demandes reçues	2 740	3 167	3 543
Dossiers réactivés	40	58	52
Dossiers fermés	3 364	2 717	1 937
Dossiers actifs à la fin de l'exercice	3 302	3 886	3 378

Veuillez noter que les modifications mineures des chiffres publiés dans les rapports annuels antérieurs découlent des améliorations apportées au système de gestion des dossiers électronique du TDPO, qui comporte des rapports automatisés.

Voici une répartition géographique des requêtes, en fonction du code postal des requérants :

	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Est (K)	11,0 %	10,8 %	11,4 %
Centre (L)	37,3 %	36,2 %	38,2 %
Toronto (M)	25,5 %	27,0 %	24,2 %
Ouest (N)	17,9 %	16,3 %	17,4 %
Nord (P)	6,1 %	5,9 %	6,0 %
Autre	2,1 %	3,9 %	2,7 %

Le tableau qui suit illustre le pourcentage de requêtes, en fonction des cinq domaines sociaux précisés par le Code. Veuillez noter que même si la plupart des requêtes ne concernent qu'un domaine social, certaines sont fondées sur plus d'un domaine social, ce qui donne lieu à un total légèrement supérieur à 100 %.

DOMAINE SOCIAL	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Emploi	76,4 %	76,9 %	75,0 %
Biens, services et établissements	21 %	20,5 %	20,1 %
Logement	5,0 %	5,6 %	5,7 %
Contrats	0,7 %	1,8 %	1,8 %
Adhésion à une association professionnelle	0,7 %	1,4 %	1,2 %
Aucun domaine social	1,2 %	1,2 %	2,1 %

Le tableau qui suit illustre le pourcentage de requêtes dans lesquelles un motif interdit par le Code est soulevé. Comme de nombreuses requêtes invoquent des allégations de discrimination fondées sur plus d'un motif prévu par le Code, les totaux indiqués dépassent de beaucoup les 100 %.

Motif	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Handicap	54,4 %	53,0 %	52,2 %
Représailles	25,5 %	24,4 %	25,2 %
Sexe, grossesse et identité sexuelle	24,9 %	23,7 %	23,5 %
Race	19,2 %	21,6 %	19,7 %
Couleur	13,5 %	16,2 %	13,9 %
Âge	13,6 %	15,5 %	13,7 %
Origine ethnique	15,5 %	15,7 %	13,7 %
Lieu d'origine	12,6 %	13,2 %	12,3 %
État familial	8,4 %	10,1 %	9,7 %
Ascendance	9,1 %	10,6 %	9,5 %
Sollicitations ou avances sexuelles	5,2 %	5,6 %	9,3 %
Croyances	6,8 %	6,4 %	6,3 %
État matrimonial	7,8 %	5,7 %	5,9 %
Orientation sexuelle	4,0 %	4,2 %	4,0 %
Association	2,6 %	4,8 %	3,9 %
Citoyenneté	3,7 %	4,6 %	3,6 %
Existence d'un casier judiciaire	3,0 %	2,9 %	3,5 %
État d'assisté social	1,0 %	1,3 %	1,4 %
Aucun motif	2,6 %	2,2 %	3,0 %

Médiation :

Comme en témoignait le rapport annuel de l'an dernier, le TDPO a ajusté son approche des statistiques sur les médiations au dernier trimestre de l'exercice 2010-2011. Par conséquent, le tableau qui suit établit une comparaison entre le dernier trimestre de 2010-2011 et celui du présent exercice :

	2011-2012	2010-2011 (dernier trimestre)
Nombre de médiations tenues	1 635	433
Réglées	62 %	60 %
Représentation du requérant		
• Avocat	27 %	27 %
• Technicien juridique	4 %	6 %
• CAJDP	11 %	13 %
• Autre	4 %	4 %
• Lui-même	55 %	50 %
Représentation de l'intimé		
• Avocat		
• Technicien juridique	83 %	77 %
• Autre	1 %	1 %
• Lui-même	2 %	5 %
	14 %	17 %

Audiences et décisions :

Type de décision	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Décision définitive sur le fond	95	104	75
Discrimination établie	40	41	29
Discrimination non établie	55	63	46
Rejet sur un point préliminaire*	786	562	301
Reports	229	233	147
Retraits**	3	38	212
Autres questions de procédure	355	570	931
Réexamens	140	103	66
Violation d'un règlement à l'amiable	12	7	8
TOTAL DES DÉCISIONS	1 620	1 617	1 740

* Comprend les dossiers rejetés aux termes de la nouvelle procédure d'audience sommaire du TDPO, fondée sur le fait que la requête n'avait « aucun espoir raisonnable de succès ».

**Le TDPO ne prépare plus de décision pour chaque retrait, et la plupart des retraits sont dorénavant confirmés par lettre.



Ontario

COMMISSION DE LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Message de la présidente associée

Lilian Ma, présidente associée
Commission de la location immobilière

présidente exécutive suppléante
Tribunaux de justice sociale Ontario

L'année été bien remplie, à la Commission, car nous avons concentré nos efforts sur l'accroissement de l'efficacité du modèle de mise au rôle des audiences de la Commission. Nous avons apporté des modifications à la façon dont nous mettons au rôle les types de requête qui composent le plus gros de la charge de travail de la CLI, soit la Requête en expulsion d'un locataire pour non-paiement du loyer (L1) et en paiement de l'arriéré de loyer (L9). Les modifications apportées au modèle de mise au rôle ont dégagé davantage de temps pour entendre les requêtes contestées ou complexes qui sont généralement plus longues à juger, et ont amélioré les délais d'audience pour toutes les requêtes. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la section des points saillants des activités du présent rapport.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance pour les commentaires formulés par les membres et le personnel, ainsi que par les « utilisateurs » réguliers des services de la Commission, qui ont fait partie de trois groupes de discussion tenus à London, Toronto et Ottawa. Par ailleurs, le dialogue permanent entre la Commission et son Comité consultatif des intervenants* assure que les groupes de locataires et de locataires reçoivent l'attention nécessaire dans l'élaboration de procédures, de formulaires, de règles de pratique et de lignes directrices d'interprétation.

Le Comité des règles et des lignes directrices de la Commission continue de faire œuvre utile en modifiant les règles de pratique et les lignes directrices d'interprétation existantes, et en en créant de nouvelles lorsque le besoin en est établi par les membres de la Commission, le personnel et les intervenants. Les règles et les lignes directrices de la Commission favorisent l'uniformité dans l'application de la loi et des processus de la Commission.

Je désire également remercier les membres et le personnel de la Commission qui travaillent de concert à offrir des services aux locataires et aux locateurs. En plus de leur engagement permanent à l'égard de l'efficacité et de l'efficience des activités de la Commission, ils ont offert de précieux commentaires concernant le nouveau modèle de mise au rôle de la Commission. Mes remerciements et ma gratitude vont également aux vice-présidents, au directeur, au registraire/gestion des cas, aux directeurs régionaux et aux directeurs du service à la clientèle de la Commission, ainsi qu'aux Services juridiques et à l'Unité d'élaboration des programmes des TJSO. Ils assument tous un rôle important dans la gestion, la formation et le travail relatif aux politiques, au sein de la Commission.

Il me tarde d'entreprendre la prochaine année, car la Commission amorce de nouveaux projets visant des modifications à la loi, en vue de faciliter l'accès à la justice aux locateurs et aux locataires de l'Ontario.

* Des représentants de l'Advocacy Centre for Tenants Ontario (ACTO) et de la Federation of Rental-Housing Providers of Ontario (FRPO) prennent part au Comité consultatif des intervenants.

Autorité législative

La Commission de la location immobilière (CLI) tire son autorité législative de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (la *LLUH*, ou la *Loi*) qui, à l'article 1, détermine les objets suivants pour la Commission :

- protéger les locataires d'habitations contre les augmentations de loyer et les expulsions illicites;
- établir un cadre pour la réglementation des loyers d'habitations;
- atteindre un équilibre entre les droits et responsabilités des locateurs et locataires d'habitations;
- prévoir la décision des différends de même que des méthodes de règlement à l'amiable des différends.

Double mandat

Résoudre les différends

- Arbitrage
L'article 168(2) de la Loi prévoit que la Commission a compétence exclusive pour décider de toutes les requêtes présentées en vertu de la Loi, alors que l'article 174 prévoit que la Commission a le pouvoir de décider de toutes les questions de fait et de droit sur tout ce qui relève de sa compétence aux termes de la Loi.
Conformément à l'article 183 de la Loi, la Commission adopte, pour décider des questions soulevées dans une instance, la méthode la plus rapide qui permette à toutes les personnes concernées directement par celle-ci une occasion suffisante de connaître les questions en litige et d'être entendues dans l'affaire.
- Médiation
En vertu de l'article 194 de la Loi, la Commission peut tenter de régler par la médiation toute question faisant l'objet d'une requête ou convenue par les parties si celles-ci y consentent. Des médiateurs de la Commission peuvent rencontrer les parties afin de les aider à conclure une entente qui leur soit mutuellement acceptable.

Fournir des renseignements

La CLI, aux termes de l'article 177 de la Loi, est tenue de fournir des renseignements aux locateurs et locataires au sujet de leurs droits et obligations. Elle peut remplir ce mandat par divers moyens :

- Un centre d'appel virtuel, qui répond aux demandes de renseignements de la clientèle, tant en français qu'en anglais, au moyen de lignes sans frais. Des représentants du service à la clientèle répondent aux appels pendant les heures normales de bureau. Un système automatisé complet permet d'obtenir des réponses aux questions les plus courantes, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Cette année, la Commission a répondu à plus de 500 000 appels téléphoniques.
- Huit bureaux offrent des services en personne à la clientèle. À ces bureaux, les locateurs et les locataires peuvent obtenir des renseignements d'un représentant du service à la clientèle sur leurs droits et obligations en vertu de la loi, ainsi que déposer une requête, assister à une audience et participer à une séance de médiation.

- Un site Web en anglais et en français, www.CLI.gov.on.ca, qui a reçu environ 1,2 million de visites par mois au cours du dernier exercice. Ce site Web donne accès à tous les formulaires, brochures, règles de pratique, lignes directrices d'interprétation de la Commission, à ses procédures relatives aux plaintes et à sa politique sur l'accessibilité et aux droits de la personne.

Modifications apportées à la LLUH

Le 1^{er} janvier 2012, la LLUH a été modifiée par le projet de loi 140, dans le cadre de la Stratégie à long terme de logement abordable du ministère des Affaires municipales et du Logement. Le paragraphe 206.1, qui a été ajouté à la LLUH, permet à la Commission de désigner des membres du personnel comme agents d'audience et de rendre une ordonnance dans les cas de requêtes non contestées ou de requêtes précisées dans les règles de pratique de la Commission. Au cours de l'année qui vient, la Commission, en consultation avec ses intervenants, se penchera sur la façon dont la mise en œuvre de ce changement pourrait accroître l'efficacité et l'efficience des services que la Commission offre à sa clientèle. Nous prévoyons que le 1^{er} janvier 2013, d'autres modifications seront apportées au projet de loi 140, notamment à l'article 189, qui exigera que la Commission signifie un avis d'audience et de requête à l'intimé, à moins que la Commission, conformément aux circonstances établies dans ses règles, n'ordonne au requérant de le faire.

Points saillants des activités

La Commission de la location immobilière (CLI) est un tribunal qui reçoit un grand nombre de requêtes, et qui a pour mandat d'adopter, pour décider des questions soulevées dans une instance, la méthode la plus rapide, et de fournir aux parties une occasion suffisante de connaître les questions en litige et d'être entendues dans l'affaire (voir l'article 183 de *la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* [la LLUH]).

Au cours de l'exercice 2011-2012, la Commission s'est concentrée sur l'amélioration de la mise au rôle des requêtes de locateurs en expulsion d'un locataire pour non-paiement du loyer et en paiement de l'arriéré de loyer, car ce sont les améliorations dans ce domaine qui auraient la plus forte incidence.

Mise au rôle de requêtes de types L1 et L9

En novembre 2011, la CLI a mis en œuvre un nouveau modèle de mise au rôle afin d'optimiser l'utilisation du temps et des ressources consacrés aux audiences, en vue d'améliorer le service offert aux locateurs et aux locataires de l'Ontario. Le nouveau modèle est composé des requêtes de types L1 et L9 lors de jours précis de la semaine, dans chaque bureau régional. Cette modification n'a pas été mise en œuvre dans les salles d'audience situées à l'extérieur, car le nombre de requêtes L1 et L9 ne justifie habituellement pas cette approche. Les blocs d'audience sont toujours composés d'un amalgame de types de requêtes, afin d'assurer un accès égal aux requêtes des locateurs et des locataires de l'extérieur.

Le regroupement des requêtes L1 et L9 en un bloc d'audiences a fait en sorte que les audiences sont mieux ciblées et plus efficaces et a réduit les délais pour tous les types de requête, y compris les requêtes de locataires. De plus, la Commission est en mesure de mettre au rôle plus rapidement les affaires ajournées. La rétroaction des parties prenantes de la Commission à propos de ces modifications a été positive.

Formulaire L1/L9

Dans le cadre des modifications apportées à la mise au rôle par la Commission au cours du présent exercice, les locateurs ou leurs représentants doivent dorénavant mettre à jour le statut de leurs requêtes L1 ou L9 par écrit, à la date d'audience, et de présenter cette mise à jour au président d'audience.

La Commission a élaboré un formulaire que les locateurs et leurs représentants peuvent utiliser pour mettre à jour les renseignements. Le formulaire Requête L1/L9 – Mise à jour des données à la date de l'audience est disponible dans tous les bureaux de la Commission, et dans la section « Autres formules » du site Web.

Modifications apportées aux règles et aux lignes directrices

Le 6 janvier 2012, la Commission a révisé un certain nombre de ses règles de pratique et de ses lignes directrices d'interprétation. Par ailleurs, une nouvelle règle et deux nouvelles lignes directrices ont été publiées. Il s'agit de la règle 32, « Représentant juridique d'une partie témoignant lors de la même instance », de la ligne directrice 20, « Parties et représentants », et de la ligne directrice 21, « Locateurs, locataires, occupants et locations à usage d'habitation ». Toutes les règles de pratique et les lignes directrices de la Commission sont disponibles sur son site Web.

Vidéos destinées au public

La Commission a réalisé cinq vidéos destinées à renseigner le public sur la loi et à rendre les processus de la Commission plus accessibles. Ces vidéos sont affichées sur le site Web de la Commission (avec voix hors champ et sous-titres). Des versions avec sous-titres sont également présentées dans les salles d'attente des bureaux de la Commission.

Statistiques/commentaires

Requêtes déposées

Entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012, la Commission a reçu 81 084 requêtes, soit une augmentation de 3 690 requêtes, ou d'environ 5 %, par rapport à la charge de travail de 2010-2011.

Requêtes provenant de locateurs et de locataires

Le ratio de requêtes de locateurs et de requêtes de locataires est demeuré relativement constant depuis 1998, année où le règlement des différends entre locateurs et locataires a été transféré du système judiciaire provincial à un tribunal décisionnel. La dernière année n'y a donc pas fait exception : 91 % des requêtes ont été déposées par des locateurs, et 9 %, par des locataires.

Requêtes selon le type

Les requêtes en résiliation de la location et en expulsion constituent toujours la majeure partie de la charge de travail de la Commission. De toutes les requêtes reçues par la Commission, 72,2 % avaient trait à une résiliation de la location en raison du non-paiement du loyer.

Le tableau qui suit présente le nombre de chaque type de requête déposé par des locateurs au cours de l'exercice 2011-2012 et des deux exercices précédents. Entre parenthèses figurent les pourcentages de requêtes déposées par des locateurs.

Requêtes des locateurs par type				
Type de requête	Description de la requête	2011-2012	2010-2011	2009-2010
A1	Pertinence de l'application de la loi	50 (0,07 %)	48 (0,07 %)	49 (0,07 %)
A2	Sous-location ou cession	234 (0,32 %)	199 (0,28 %)	153 (0,21 %)
A3	Requête conjointe (comporte habituellement une requête L1)	3,736 (5,05 %)	3,066 (4,34 %)	2,796 (3,92 %)
A4	Modification du montant de la réduction du loyer	106 (0,14 %)	182 (0,26 %)	275 (0,39 %)
L1	Résiliation et expulsion pour non-paiement du loyer	54 847 (74,16 %)	53 182 (75,29 %)	54 109 (75,80 %)
L2	Résiliation pour d'autres raisons et expulsion	6 867 (9,28 %)	6 158 (8,72 %)	5 628 (7,88 %)
L3	Résiliation sur préavis ou consentement du locataire	1 263 (1,71 %)	1 075 (1,52 %)	991 (1,39 %)
L4	Résiliation pour non-respect du règlement	4 905 (6,63 %)	4 805 (6,80 %)	5 301 (7,43 %)
L5	Augmentation supérieure au taux légal	252 (0,34 %)	391 (0,55 %)	294 (0,41 %)
L6	Révision d'un ordre provincial d'exécution de travaux	13 (0,02 %)	7 (0,01 %)	12 (0,02 %)
L7	Transfert hors d'une maison de soins	1 (0,00 %)	1 (0,00 %)	3 (0,00 %)
L8	Changement de serrure par le locataire	21 (0,03 %)	26 (0,04 %)	22 (0,03 %)
L9	Requête en vue d'obtenir le paiement du loyer	1 664 (2,25 %)	1 499 (2,12 %)	1 754 (2,46 %)
	Total	73 959	70 639	71 387

Le tableau qui suit présente le nombre de chaque type de requête déposé par des locataires au cours de l'exercice 2011-2012 et des deux exercices précédents. Entre parenthèses figurent les pourcentages de requêtes déposées par des locataires.

Requêtes des locataires par type				
Type de requête	Description de la requête	2011-2012	2010-2011	2009-2010
A1	Pertinence de l'application de la loi	36 (0,51 %)	30 (0,44 %)	33 (0,49 %)
A2	Sous-location ou cession	57 (0,80 %)	49 (0,73 %)	43 (0,64 %)
A3	Requêtes conjointes	1 435 (20,14 %)	1 224 (18,12 %)	1 141 (17,07 %)
A4	Modification du montant de la réduction du loyer	1 (0,01 %)	0 (0,00 %)	2 (0,03 %)
T1	Remboursement (p. ex., loyer illégal)	578 (8,11 %)	520 (7,70 %)	574 (8,59 %)
T2	Droits du locataire	3 548 (49,80 %)	3 587 (53,10 %)	3 517 (52,61 %)
T3	Diminution de loyer	65 (0,91 %)	43 (0,64 %)	43 (0,64 %)
T4	Manquement du locateur – augmentation du loyer supérieure au taux légal	1 (0,01 %)	1 (0,01 %)	2 (0,03 %)
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	139 (1,95 %)	128 (1,89 %)	115 (1,72 %)
T6	Entretien	1 264 (17,74 %)	1 171 (17,34 %)	1 215 (18,18 %)
T7	Compteurs individuels	1 (0,01 %)	2 (0,03 %)	S/O
	Total	7 125	6 755	6 685

Requêtes en instance aux termes de la LPL

Au début de l'exercice 2011-2012, seules trois requêtes qui avaient été déposées aux termes de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* (la LPL) n'avaient pas encore été réglées. La LPL était la loi en vigueur avant la promulgation de la LLUH, en 2007. Il incombe à la Commission de régler ces dossiers, en plus de ceux qui ont été déposés aux termes de la LLUH. Entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012, la Commission a réglé deux requêtes en vertu de la LPL, ce qui laisse une seule requête en vertu de la LPL à régler.

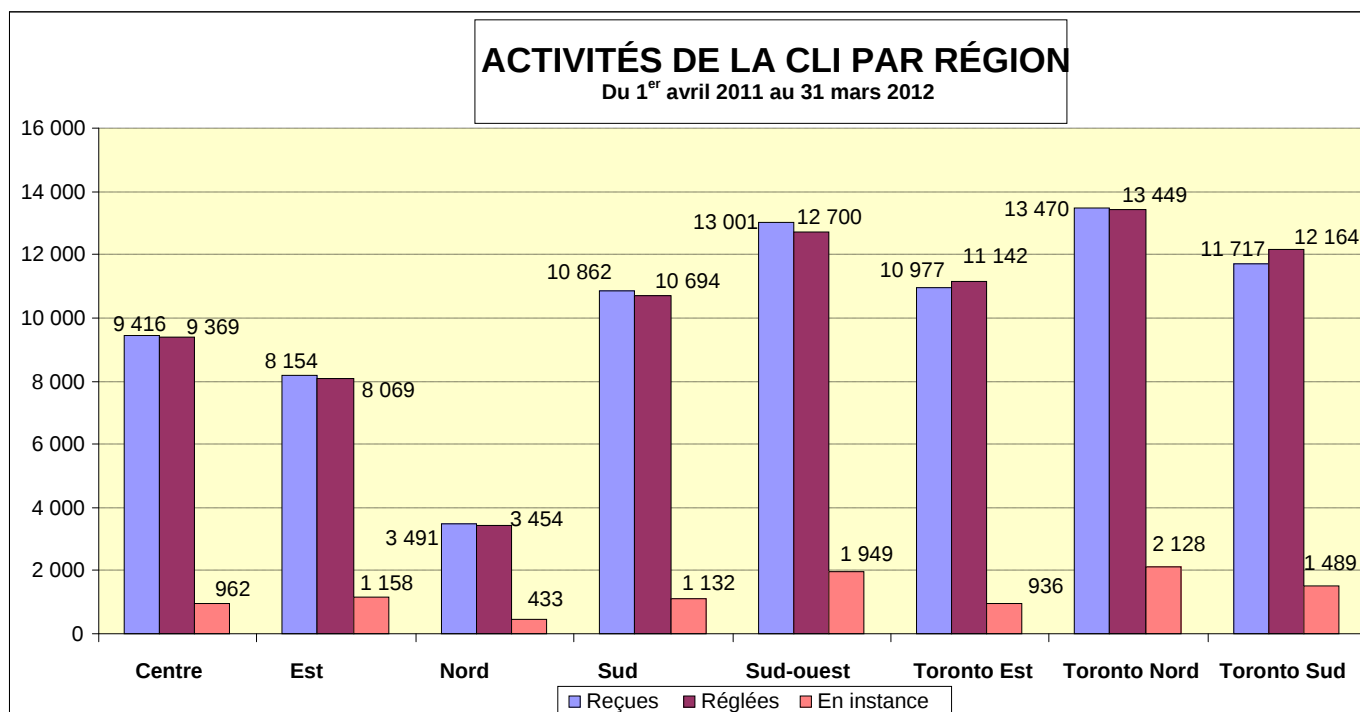
Règlement des requêtes

Pour l'exercice 2011-2012, la Commission a reçu 81 084 requêtes et en a réglé 81 032. Certaines requêtes peuvent entraîner plus d'un règlement, en raison d'une réouverture du dossier ou d'un processus de réexamen. Au 31 mars 2012, le nombre de requêtes non réglées aux termes de la LLUH était de 10 187. Ce nombre représente environ sept semaines de travail à la Commission, soit une charge de travail permettant le fonctionnement régulier et continu de la CLI.

Le tableau qui suit présente le nombre de requêtes reçues, réglées et en instance à la fin de l'exercice 2011-2012 et des deux exercices précédents.

Requêtes reçues et réglées			
	2011-2012	2010-2011	2009-2010
Requêtes reçues	81 084	77 394	78 072
Requêtes réglées	81 032	75 420	82 464
En instance à la fin de l'exercice	10. 87	10 140	8 166

Le tableau qui suit montre que le nombre de requêtes et de règlements est relativement constant dans les régions, et illustre la répartition régionale des requêtes déposées auprès de la Commission.



Statistiques sur les réexamens et les appels

Une partie à une requête peut demander le réexamen d'une ordonnance de la Commission si elle croit que l'ordonnance contient une erreur grave ou qu'une erreur grave a été commise durant l'instance, y compris lorsqu'une partie n'a pas pu raisonnablement participer à l'audience. Le pouvoir de demander un réexamen est accordé en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, du paragraphe 209 (2) de la LLUH, et de la Règle 29 des règles de pratique de la Commission.

À la réception d'une demande de réexamen, le membre procède à un réexamen préliminaire, sans tenir une audience, pour déterminer si l'audience comporte une erreur grave ou si une erreur grave a été commise durant l'instance. Si le membre détermine qu'il est possible qu'une erreur grave ait une incidence sur l'issue de la cause, une audience en réexamen est tenue. Autrement, le membre rejette la demande de réexamen.

Au cours de l'exercice 2011-2012, la Commission a reçu 2 200 demandes de révision, soit 2,7 % du nombre de requêtes reçues. Du nombre de demandes de révision reçues, 1 028 (soit 1,26 %) ont fait l'objet d'une audience.

L'article 210 de la LLUH prévoit aussi que toute personne visée par une ordonnance de la Commission peut interjeter appel de celle-ci auprès de la Cour divisionnaire dans les 30 jours de son prononcé, mais uniquement sur une question de droit. Au cours de l'exercice 2011-2012, la Commission a reçu 134 avis d'appel visant des ordonnances qu'elle avait rendues, soit 0,17 % du nombre de requêtes réglées par la Commission.

Délai moyen de traitement

La Commission suit le délai entre la date de dépôt d'une requête et la date de mise au rôle de la première audience, ainsi que le délai entre la date de la dernière audience et la date d'émission de l'ordonnance. Bien que la plupart des cas soient réglés au cours de la première audience mise au rôle, certains nécessitent plus d'une audience. Un certain nombre de facteurs, comme la disponibilité des parties ou de leurs représentants, peuvent avoir une incidence sur la durée entre la date de la première audience et la date de la dernière audience.

Le délai de traitement dépend en général de la complexité de chaque type de requête. Au cours de l'exercice 2011-2012, en moyenne, les audiences pour des requêtes de type L1 (résiliation et expulsion pour non-paiement du loyer) ont été mises au rôle environ 25 jours ouvrables après leur dépôt, et les ordonnances ont été émises moins de quatre jours après la dernière audience. Les requêtes de type L5 (augmentation supérieure au taux légal) sont généralement les procédures les plus longues. Par conséquent, elles sont entendues, en moyenne, entre 145 et 155 jours ouvrables après le dépôt de la requête, et les ordonnances sont généralement émises 15 jours ouvrables après l'audience. Les requêtes de type T2 et T6 (droits du locataire et entretien), qui ont tendance à être plus complexes, ont été entendues en moyenne 25 jours ouvrables après la date de leur dépôt, et les ordonnances ont généralement été émises moins de huit jours après la dernière audience.

Médiation

La Commission de la location immobilière emploie 21 médiateurs dans la province pour qu'ils fournissent des services de médiation volontaire aux parties des requêtes présentées à la CLI, et pour lesquelles les deux parties souhaitent que le différend soit réglé par voie de médiation. Au cours de l'exercice 2011-2012, environ 38 % de toutes les requêtes ayant fait l'objet d'une audience à laquelle les deux parties se sont présentées ont pu être réglées par des conventions de médiation ou ont permis d'obtenir des ordonnances sur consentement.



TRIBUNAUX DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ DE L'ONTARIO

Message de la présidente associée

Céline T. Allard, présidente associée

Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français)

Au nom des Tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais et français), j'ai le plaisir de présenter le rapport qui suit sur le travail des deux tribunaux.

L'une des caractéristiques exceptionnelles de la *Loi de 1980 modifiant la Loi sur l'éducation*, qui garantissait un accès universel à l'éducation publique à tous les élèves, « quelles que soient leurs déficiences », était l'octroi aux parents du droit d'en appeler du placement d'enfants en difficulté, sans devoir se présenter devant les tribunaux. Le droit d'interjeter appel devant un organisme d'arbitrage indépendant, dont les membres possèdent une grande expertise en matière de législation relative à l'enfance en difficulté et dans la détermination de ce qui est dans l'intérêt des élèves atteints de déficiences relativement aux programmes, aux services et aux installations en milieu scolaire, demeure une partie intégrante de l'approche unique de l'Ontario visant à fournir une justice naturelle et des procédures aux élèves, à leur famille et au système d'éducation.

Pour rendre une décision dans ces cas complexes, il faut une grande connaissance, une sensibilité et une compréhension des enfants en difficulté et du système d'éducation par rapport au cadre législatif, ainsi que des connaissances sur les stratégies d'enseignement et d'apprentissage. Des témoins experts sont souvent appelés devant le tribunal pour donner des opinions sur des faits importants touchant un grand nombre de déficiences. L'expertise du tribunal dans ces domaines est évidente, comme en témoignent les antécédents des personnes qui y sont nommées, et elle a été reconnue et soulignée à tous les échelons du système judiciaire.

La représentation géographique partout en Ontario est également importante dans le choix des membres. Les comités d'audience se composent toujours de trois membres, et les audiences ont lieu dans un endroit qui convient aux deux parties.

L'enfance en difficulté est un domaine en constante évolution, ce qui signifie que même si la législation ne change pas, les résultats de nouvelles recherches ont une incidence sur la détermination des déficiences et sur ce qui est dans l'intérêt d'un élève atteint d'une déficience. Les membres des TEDO doivent constamment se tenir au courant de ces questions, car leur mandat ne se résume pas à la simple application de la loi. Ils participent donc régulièrement à des activités de perfectionnement professionnel sur leur rôle d'arbitre et ils travaillent, autant de façon autonome que collectivement, à conserver leur niveau d'expertise relativement à l'enfance en difficulté.

À titre d'arbitres neutres et d'experts en matière d'enfance en difficulté, les TEDO doivent rendre des décisions qui respectent les intérêts de l'élève, en fonction des faits et des preuves présentés. Je tiens à remercier tous les membres des deux tribunaux pour le service continu qu'ils offrent, dans l'intérêt des élèves en difficulté de l'Ontario.

Autorité législative

Le mandat législatif des Tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario (TEDO) est énoncé à l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, ch. E. 2. Leurs activités principales consistent à trancher les appels interjetés par des parents à propos de décisions prises par les conseils scolaires concernant la désignation ou le placement de leurs enfants en difficulté et à rendre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur de ces élèves.

Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (anglais) entend les appels concernant des élèves inscrits à une école publique ou catholique romaine des 60 conseils scolaires de langue anglaise. Le Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario (français) s'occupe des appels concernant les élèves qui fréquentent une école publique ou catholique romaine des 12 conseils scolaires de langue française.

Le fait que les TEDO soient des tribunaux d'appel les distingue de nombreux autres tribunaux administratifs, auxquels les requérants peuvent faire une demande directement. Les appelants auprès des TEDO doivent d'abord satisfaire aux conditions préalables prévues dans la *Loi sur l'éducation* et ses règlements, avant d'être légalement autorisés à interjeter appel.

Le paragraphe 57(4) de la *Loi sur l'éducation* autorise les TEDO à rejeter un appel, à l'accueillir ou à rendre l'ordonnance qu'ils estiment nécessaire en ce qui concerne la désignation ou le placement de l'enfant. Un appel devant les TEDO comporte habituellement des preuves d'experts et de non-experts présentées par les deux parties, et le tribunal ne tranche pas nécessairement en faveur de l'option privilégiée par le conseil scolaire ou par les parents, mais plutôt en faveur de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les décisions des tribunaux sont définitives et lient les deux parties. Les décisions définitives avec motifs sont toujours rendues dans les 90 jours suivant la fin de l'audience, afin de réduire les retards pour l'élève, qui doit avoir accès au placement le plus approprié et accessible aussi rapidement que possible. Les décisions provisoires ne sont rendues que si c'est dans l'intérêt supérieur de l'élève, en raison de la période de l'année scolaire.

Autre différence entre les décisions des TEDO et celles d'autres tribunaux : les parties (les parents et les conseils scolaires) restent en relation après le règlement du différend. Les parents n'ont pas la possibilité de retirer facilement leur enfant d'une école locale gérée par le conseil scolaire local pour le placer dans une autre école d'un autre territoire.

Les TEDO offrent la médiation à leurs appelants, grâce à leurs membres qui ont reçu une formation. La médiation permet souvent de résoudre le différend, sans que les parents soient forcés de se présenter à une audience sur le bien-fondé du cas. La médiation permet également de faciliter la collaboration future entre les parties. En offrant un soutien à la médiation aux parties avant l'audience portant sur le bien-fondé de l'appel, le tribunal soutient d'autant plus l'objectif de favoriser le dialogue et la résolution des différends entre les parties.

Points saillants des activités

Arbitrage

Au début de l'exercice actuel, le tribunal de langue anglaise comptait quatre cas actifs, et un autre appel avait été interjeté au cours de l'année. Parmi ces cas, un appel a été retiré lorsque les parents se sont rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'un problème lié à l'enfance en difficulté, un cas a été résolu par la médiation, et deux dossiers ont été fermés, après que le tribunal eut rendu des décisions écrites sur le bien-fondé du cas. À la fin de l'exercice, les TEDO comptaient un dossier actif.

Aucun appel n'a été interjeté et aucun dossier n'a été ouvert auprès du tribunal de langue française.

Soutien des activités d'arbitrage des TEDO et préparation des membres

Pour s'assurer d'être accessibles aux parents et d'avoir des pratiques efficaces et efficaces, les TEDO doivent respecter la législation pertinente, fournir des ressources qui soutiennent et clarifient le processus d'appel, et s'assurer que le public connaît le processus et les droits des élèves en difficulté et de leurs familles. La justice administrative fournie par les TEDO aux élèves en difficulté de l'Ontario et à leurs familles doit être accessible, responsable, indépendante et transparente dans ses procédures.

Au cours des exercices 2011 et 2012, les TEDO ont entrepris un examen de leurs documents d'appui qui soutiennent directement et indirectement le processus d'arbitrage. Les documents qui suivent ont été révisés et mis à jour, et peuvent être consultés sur le site Web des TJSO.

- Règles de procédure
- *Directives de pratique* sur les sujets suivants :
 - Ordonnances sur consentement
 - Médiation

Le site contient également un document détaillé intitulé *Renseignements pour les parties*, qui décrit le processus que doivent suivre les parties lorsqu'elles interjettent appel auprès des TEDO. Ce document a été révisé en 2011-2012, de façon à donner davantage de renseignements et à assurer une plus grande accessibilité aux parties qui se présentent devant les TEDO.

Tous les documents des TEDO sont disponibles en français et en anglais. Cette approche bilingue, ainsi que la garantie que les familles dont les enfants sont inscrits dans une école de langue française gérée par un conseil scolaire de langue française ont le droit d'en appeler auprès d'un tribunal de langue française, sont prévues dans le décret initial des TEDO.

Conformément au plan d'activités de l'exercice précédent, au cours de 2011-2012, les TEDO ont tenu une rencontre de tous les membres par téléconférence en novembre 2011. Les membres ont également participé, de façon individuelle, à des ateliers organisés par le ministère de l'Éducation et par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Conformément aux pratiques de reddition de

comptes des TEDO, tous les membres reçoivent un rapport écrit à la suite de ces conférences, ateliers et programmes de formation.

Statistiques/commentaires

	2011 - 2012	2010 - 2011	2009 - 2010
Dossiers actifs au 1 ^{er} avril	4	5	2
Nouveaux dossiers	1	2	6
Total des cas au cours de l'année	5	7	8
Fermeture sans audience sur le bien-fondé	0	0	0
Retrait du cas par un parent	1	1	1
Ordonnances sur consentement	0	0	0
Décisions écrites sur le bien-fondé	2	2	0
Cas résolus par voie de médiation	1	0	2
Cas résolus au cours de l'année	4	3	3
Dossiers actifs au 31mars*	1	4	5

* Les dossiers actifs comprennent les cas en attente d'une audience et les cas pour lesquels une décision a été rendue, mais dont le tribunal reste saisi.



TRIBUNAL DE L'AIDE SOCIALE

Message du président associé

Gary Yee, président associé

Tribunal de l'aide sociale

président exécutif suppléant

Tribunaux de justice sociale Ontario

Le dernier exercice en a été un de regroupement et de changement pour le Tribunal de l'aide sociale (TAS). Nous avons pris appui sur les grands progrès réalisés dans un certain nombre de domaines, particulièrement l'accroissement de la prévisibilité des dates d'audience, et nous avons poursuivi l'intégration efficace de nos activités à celles des Tribunaux de justice sociale Ontario (TJSO).

Je suis fier du travail que nos membres et notre personnel accomplissent chaque jour. En tant que tribunal du secteur de la justice sociale, nous partageons un lien commun, issu de notre souci de l'équité et de l'accessibilité, et qui est renforcé par nos interactions quotidiennes avec les personnes pour lesquelles notre conduite et nos décisions ont de si fortes répercussions.

Les modifications que nous avons apportées aux procédures se sont traduites par la révision de l'Avis de pratique n^o 4 sur la Modification de la date des audiences et ajournements, qui a pris effet le 1^{er} décembre 2011. Le Comité consultatif du TAS a révisé une version provisoire de l'Avis de pratique, et nous remercions les intervenants de leur apport. Le TAS apprécie la relation constructive et collaborative qu'il maintient avec les représentants des appelants et des intimés.

Le TAS s'emploie à être plus responsable en rendant ses décisions accessibles au grand public, tout en protégeant la vie privée des appelants. Nous avons commencé à rendre nos décisions accessibles sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à l'adresse : www.canlii.org. L'accès du public aux décisions d'un tribunal est essentiel pour favoriser la responsabilisation et la prévisibilité de ce tribunal.

Au cours de la prochaine année, le Tribunal de l'aide sociale aura d'importants défis à relever, étant donné la forte augmentation du nombre de nouveaux appels qui sont interjetés depuis le dernier semestre de l'exercice. Pour relever ce défi, nous nous appuierons sur les solides bases que nous avons déjà jetées, notamment les étroites relations de travail avec nos intervenants, et nous tirerons parti des avantages que procure notre appartenance à une grande organisation regroupée. Nous ne perdrons jamais de vue notre objectif d'exceller dans nos activités principales, qui est d'offrir un règlement des différends équitable et accessible.

Autorité législative

Le Tribunal de l'aide sociale (TAS) a été créé en 1998, en vertu de la Partie IV de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. Les appels sont instruits aux termes de cette loi et de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. Le TAS est un tribunal indépendant qui examine les appels de personnes qui se sont vu refuser l'aide sociale et des bénéficiaires de l'aide sociale qui contestent une décision touchant leur admissibilité à l'aide sociale ou le montant qu'ils reçoivent. Les membres du Tribunal sont nommés par décret, et sont secondés par un conseiller juridique et du personnel administratif. Le siège du Tribunal est situé à Toronto, et il existe des bureaux régionaux à London, Ottawa et Hamilton.

Le TAS instruit des appels partout en Ontario. Pour préserver la confidentialité des renseignements d'ordre privé, la législation prévoit que tous les appels seront instruits à huis clos. La plupart des appels sont instruits par un jury d'un seul membre. Les parties en présence sont l'appelant (la personne qui fait appel de la décision négative d'un bureau du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ou du Programme Ontario au travail (OT) et l'intimé (le directeur du bureau du POSPH ou l'administrateur municipal du Programme OT).

La majorité des appels interjetés devant le Tribunal concernent des personnes qui estiment correspondre à la définition de « personne handicapée » telle qu'énoncée par la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. D'autres appels portent sur des problématiques variées : l'appelant satisfait-il à tous les critères prévus par la *Loi sur le programme Ontario au travail* en ce qui concerne la recherche d'un emploi? L'appelant a-t-il bien déclaré les revenus qu'il perçoit ou d'autres renseignements qu'il est légalement tenu d'indiquer? Le Tribunal évalue également certaines questions relatives aux droits de la personne dans le cadre de son mandat.

Points saillants des activités

Mise au rôle

Le TAS s'est appuyé sur les modifications apportées avec succès à ses pratiques de mise au rôle de l'exercice 2010-2011, au cours duquel il a enregistré une baisse de 37 % des modifications de date d'audience. Une bonne partie de ce succès peut être attribuée à la collaboration avec les intervenants, qui a permis d'établir des calendriers pratiques et prévisibles pour la date de la première audience. En 2011-2012, une autre diminution a été enregistrée : 400 audiences de moins ont été reportées, soit une baisse de près de 12 % par rapport à l'exercice précédent. Il y a également eu moins de demandes d'ajournement des parties. Le TAS a modifié son approche à l'égard de ce genre de demandes, en travaillant avec les intervenants à désigner clairement certaines demandes comme des questions qui pourraient être traitées beaucoup plus efficacement en tant que demandes de modification administrative d'une date d'audience, plutôt que de demander le dépôt de nouveaux documents par les deux parties.

Les modifications ont également mené le TAS à revoir et à réviser l'Avis de pratique n° 4 sur la Modification de la date des audiences et ajournements. Plusieurs des révisions traduisaient les

changements que le TAS avait déjà apportés, et l'Avis pratique révisé est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2011, après des consultations internes et externes.

Le TAS a révisé son manuel d'établissement du calendrier à l'intention des intervenants afin d'assurer l'uniformité dans l'attribution des dates. Ce document contient la description étape par étape des pratiques d'attribution de dates du TAS, et il est disponible sur le site Web des TJSO.

Le TAS a continué à mettre au rôle certaines audiences par téléphone, lorsqu'il y a lieu, ou lorsqu'une des parties en fait la demande, afin d'épargner du temps et des déplacements. Par ailleurs, le TAS a tenu sa première audience par vidéoconférence. L'appelant et l'interprète se trouvaient dans le nord de l'Ontario, alors que le membre et l'intimé étaient à Toronto, et avaient recours à la technologie avancée disponible sur les lieux de l'audience et utilisée par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

Programme de règlement anticipé

Le Programme de règlement anticipé (PRA) s'est poursuivi avec succès, au cours de l'exercice. Le TAS a tenu environ 300 séances de règlement anticipé. Le processus de PRA comprend habituellement un appel téléphonique entre les deux parties et l'agent d'aide à la procédure d'appel (AAPA) du TAS, qui facilite la discussion sur la façon de régler l'appel, sans avoir à passer par une audience intégrale. Le TAS est déjà doté d'un Avis de pratique concernant le PRA, ainsi que d'un document d'astuces pratiques, que le public peut consulter sur notre site Web.

Le TAS a poursuivi la formation de son personnel afin que leurs compétences en résolution de conflits demeurent à jour. Les membres des TJSO continueront de collaborer en partageant leur expertise et leurs ressources dans ce domaine.

Cette année, le TAS a commencé à inscrire au calendrier des séances de règlement anticipé en vue de discuter de questions d'aide provisoire, avant d'accorder ou de refuser de l'aide. Les deux parties ont l'occasion d'aborder la question d'admissibilité à l'aide provisoire et de discuter du cas en appel aux fins de règlement, lorsque c'est possible.

Stratégies d'arbitrage – Dossiers relatifs au Code des droits de la personne

Le Tribunal de l'aide sociale a maintenu son approche stratégique et coordonnée des nombreux dossiers relatifs aux droits de la personne. Le TAS a élaboré une stratégie d'arbitrage pour les appels interjetés au sujet des régimes alimentaires spéciaux, en réaction au fait qu'un très grand nombre de personnes auteures de demande ont allégué que la législation en matière de régimes alimentaires spéciaux contrevenait au *Code des droits de la personne de l'Ontario*. Plutôt que d'entendre chaque affaire au cas par cas, il est plus efficace de les classer par catégories et de garder à l'esprit le travail qu'a également effectué le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans ce domaine. Le TAS continue de mettre en œuvre sa stratégie d'arbitrage pour les appels interjetés au sujet des régimes alimentaires spéciaux et de travailler de manière proactive avec les parties pour traiter ces dossiers le plus efficacement possible, tout en préservant l'équité.

À cette fin, le Tribunal a fait parvenir, en juillet 2011, des demandes aux représentants légaux et aux appelants concernant 622 dossiers de régimes alimentaires spéciaux en les priant d'envoyer un rapport de situation au sujet de leurs appels en cette matière. Le TAS a reçu des réponses dans 487 cas, ce qui représente une proportion de plus de 75 %. Dans 272 dossiers, ou plus de 40 % du total, le TAS a reçu des réponses indiquant que les appelants désiraient que l'on poursuive maintenant le traitement de leur dossier. Le TAS a commencé à mettre au rôle ces appels comme il se doit. Certains conviennent pour des règlements rapides, et certains seront mis au rôle pour la tenue d'une audience.

Perfectionnement professionnel

Tout au long de l'année, les membres ont reçu de la formation par l'entremise d'une série de séances de téléconférences mensuelles sur un vaste éventail de sujets relatifs au fond et à la procédure, notamment la révision de la jurisprudence pertinente et les changements apportés à la législation.

Communication et engagement des intervenants

Le Tribunal de l'aide sociale maintient son engagement de communiquer efficacement avec ses intervenants, ce qui constitue un élément important d'un tribunal plus responsable, prévisible et proactif. Le TAS a continué d'utiliser sa liste de diffusion électronique pour envoyer régulièrement des communiqués, qu'il a également affichés sur son site Web.

Au cours de l'exercice, le Tribunal a tenu deux réunions du Comité consultatif du TAS, créé en juin 2010. Le TAS a consulté le Comité dans le cadre de l'examen et de la révision de l'Avis de pratique n° 4 sur la Modification de la date des audiences et ajournements. Le Comité est composé de représentants de la haute direction et de l'exploitation du TAS, du ministère des Services sociaux et communautaires et des bureaux municipaux d'Ontario au travail, ainsi que de représentants des cliniques d'aide juridique aux appelants.

Statistiques/commentaires

Pour obtenir d'autres statistiques, veuillez visiter le site Web des TJSO.

Au cours de l'exercice 2011-2012, le TAS a reçu 13 435 appels, soit une hausse importante de plus de 10 % (1 276 appels) par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation est survenue à la fin de l'exercice, et la tendance devrait se maintenir en 2012-2013. Le TAS a mené à terme 12 816 appels, ce qui constitue une hausse de plus de 400 cas, par rapport à l'année précédente, mais le nombre de cas en instance a augmenté de plus de 800 dossiers. Dans l'ensemble, le temps moyen de traitement d'un dossier a légèrement augmenté, passant de 8,7 mois à 9,2 mois.

TABLEAU 1

RÉSUMÉ

	2011-2012	2010-2011	2009-2010
ADMISSION	13 435	12 159	11 780
MENÉ À TERME	12 816	12 388	12 565
EN INSTANCE	9 479	8 631	8 860
DÉLAI DE TRAITEMENT (EN MOIS)	9,2	8,7	9,8

TABLEAU 2

APPELS MENÉS À TERME AVEC OU SANS AUDIENCE

	2011-2012	2010-2011	2009-2010
MENÉS À TERME SANS AUDIENCE*	4 940 (39 %)	4 824 (39 %)	4 478 (36 %)
MENÉS À TERME AVEC AUDIENCE **	7 876 (61 %)	7 564 (61 %)	8 062 (64 %)

* « Menés à terme sans audience » englobe ce qui suit : appels réglés avant l'audience, en raison du consentement de l'appelant ou du retrait de l'appelant (p. ex., après un processus de règlement anticipé), d'un défaut de communication avec l'appelant, de l'absence de compétence, parce que la demande de révision n'a pas été accordée ou pour d'autres raisons administratives.

** « Menés à terme avec audience » englobe les décisions rendues à la suite d'une audience de révision.

TABLEAU 3

NOMBRE D'APPELS PAR PROGRAMME

	2011-2012	2010-2011	2009-2010
POSPH	12 329 (92 %)	10 801 (89 %)	10 401 (88 %)
PROGRAMME OT	1 106 (8 %)	1 358 (11 %)	1 379 (12 %)
TOTAL	13 435	12 159	11 780

TABLE 4

POSPH - APPELS PAR PROGRAMME ET SELON LA DÉCISION RENDUE AU PREMIER PALIER

POSPH	2011-2012	2010-2011	2009-2010
REFUS	11 163 (91 %)	9 694 (90 %)	9 316 (89 %)
ANNULATION ET SUSPENSION	321 (2 %)	325 (3 %)	271 (3 %)
MONTANT ET RÉDUCTION	736 (6 %)	676 (6 %)	718 (7 %)
AUTRE	109 (1 %)	106 (1 %)	96 (1 %)
TOTAL	12 329	10 801	10 401

TABLE 5

PROGRAMME OT - APPELS PAR PROGRAMME ET SELON LA DÉCISION RENDUE AU PREMIER PALIER

PROGRAMME OT	2011-2012	2010-2011	2009-2010
REFUS	336 (30 %)	435 (32 %)	385 (28 %)
ANNULATION ET SUSPENSION	363 (33 %)	464 (34 %)	511 (37 %)
MONTANT ET RÉDUCTION	387 (35 %)	439 (32 %)	467 (34 %)
AUTRE	20 (2 %)	20 (2 %)	16 (1 %)
TOTAL	1 106	1 358	1 379

TABLEAU 6

DÉCISIONS DU TRIBUNAL SELON LE RÉSULTAT

POSPH	2011-2012	2010-21011	2009-2010
ACCUEILLI	3 600 (50 %)	3 253 (48 %)	3 662 (51 %)
REJETÉ	2 172 (30 %)	2 052 (30 %)	2 225 (31 %)
REJETÉ IN ABSENTIA*	910 (12 %)	904 (13 %)	897 (12 %)
AUTRE**	550 (8 %)	535 (8 %)	442 (6 %)
TOTAL	7 232	6 744	7 226

PROGRAMME OT	2011-2012	2010-21011	2009-2010
ACCUEILLI	84 (13 %)	120 (15 %)	162 (19 %)
REJETÉ	243 (38 %)	310 (38 %)	328 (38 %)
REJETÉ IN ABSENTIA*	197 (30 %)	257 (31 %)	241 (29 %)
AUTRE**	120 (19 %)	130 (15 %)	129 (12 %)
TOTAL	644	817	860

* Cas rejetés « in absentia » : cas où l'appelant n'assistait pas à l'audience.

** Parmi les autres décisions, on compte les suivantes : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée, ou cas renvoyé au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel, conformément aux directives données par le Tribunal.



MEMBRES DES TJSO^{*}

(Au 31 mars 2012)

^{*} Y compris les membres nommés par décret à temps plein et à temps partiel

Présidents exécutifs et présidents exécutifs suppléants des TJSO

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Michael Gottheil (président exécutif)*	Mars 2011	Mars 2016
Lilian Ma (présidente exécutive suppléante)*	Mars 2011	Mars 2016
Gary Yee (président exécutif suppléant)*	Mars 2011	Mars 2016

* Indique que le membre fait l'objet d'une nomination conjointe dans d'autres tribunaux.

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille/Commission de révision des placements sous garde

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Keith Brennenstuhl*	Juin 2009	Mai 2014
Kevin W. Brothers	Novembre 2010	Novembre 2012
Donald Butler	Décembre 2006	Décembre 2012
Celia Denov	Février 2007	Février 2017
Denyse Diaz*	Octobre 2006	Octobre 2012
Patrick R. Doran*	Mai 2007	Mai 2012
Judy Finlay	Janvier 2011	Janvier 2013
Suzanne Gilbert (présidente associée)*	Octobre 2006	Octobre 2011
John Gates	Octobre 2005	Octobre 2013
Heather Gibbs	Juillet 2007	Juillet 2012
Gail Gonda	Mai 2007	Mai 2012
Aida Graff	Juin 2007	Juin 2012
Andrea Himel	Novembre 2010	Novembre 2012
Heather Hunter	Mai 2008	Mai 2013
Lorna King	Avril 2006	Avril 2014
Alina Lazor	Mai 2008	Mai 2013
Richard Linley	Décembre 2006	Décembre 2016
Richard Meen	Février 2011	Février 2013
Michele O'Connor	Novembre 2010	Novembre 2012
Nycole Roy	Mai 2007	Mai 2012
Frances Sanderson	Décembre 2006	Décembre 2016
Ruth Ann Schedlich (vice-présidente)	Août 2001	Octobre 2012
Sheena Scott (vice-présidente)	Mai 2008	Mai 2012
John F. Spekkens	Novembre 2010	Novembre 2012
Wendell White	Mars 1999	Septembre 2012
Mary Wong	Mai 2007	Mai 2012

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Judith Allen	Janvier 2011	Janvier 2013
Ian B. Anderson	Octobre 2005	Octobre 2012
Kenneth Bhattacharjee	Septembre 2008	Septembre 2013
Catherine Bickley	Janvier 2011	Janvier 2013
Keith Brennenstuhl*	Septembre 2007	Septembre 2012
Ena Chadha	Septembre 2007	Septembre 2012
Kevin Cleghorn	Janvier 2011	Janvier 2013
Brian Cook	Septembre 2008	Septembre 2013
Genevieve Debane	Juin 2011	Juin 2013
Andrew Diamond	Août 2008	Août 2013
Denyse Diaz*	Janvier 2011	Janvier 2013
Maureen Doyle	Février 2011	Février 2013
Brian Eyolfson	Août 2007	Août 2012
Michelle Flaherty	Octobre 2008	Octobre 2013
Mark Handelman	Août 2008	Août 2013
Mark Hart	Septembre 2007	Septembre 2012
Dale Hewat	Septembre 2008	Septembre 2013
Judith Hinchman	Août 2008	Août 2013
Ajit Jain	Mars 1999	Septembre 2012
Kaye Joachim	Décembre 2005	Septembre 2012
Janice Diane Johnston	4 janvier 2011	Janvier 2013
Sunil Kapur	28 juin 2006	Juin 2014
Judith Keene	Novembre 2008	Novembre 2013
Michael Lerner	Janvier 2011	Janvier 2013
Sherry Liang	Septembre 2007	Septembre 2012
Ian Mackenzie	Mars 2011	Mars 2013
John Manwaring	Mai 2009	Mai 2014
Kathleen Martin	Juin 2006	Septembre 2012
Mary Anne McKellar	Avril 1995	Février 2014
Yasmeena Mohamed	Janvier 2011	Janvier 2013
David Muir	Août 2008	Août 2013
Naomi Overend	Septembre 2008	Septembre 2013
Sheri Price	Septembre 2008	Septembre 2013
Leslie Reaume	Juin 2007	Juin 2012
Alison Renton	Octobre 2008	Octobre 2013
Caroline Rowan	Octobre 2005	Octobre 2012
Douglas Sanderson	Janvier 2011	Janvier 2013
Janice Sandomirsky	Août 2008	Août 2013
Jennifer A. Scott	Juillet 2006	Juillet 2014
Jayashree (Jay) Sengupta	Septembre 2008	Septembre 2013
Brian Sheehan	Août 2008	Août 2013
Lorne Slotnick	Septembre 2008	Septembre 2013
Alan G. Smith	Janvier 2011	Janvier 2013
Mary Truemner	Septembre 2008	Septembre 2013
Eric Whist	Septembre 2008	Septembre 2013

Ailsa Wiggins	Août 2008	Août 2013
David Wright (président associé)*	Mars 2007	Mars 2016

Commission de la location immobilière

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Elizabeth Beckett	Février 2001	Avril 2012
Joseph A. Berkovits	Juin 2005	Juillet 2014
Louis Bourgon	Décembre 2006	Décembre 2016
Vincenza (Enza) Buffa	Mai 2004	Mai 2012
Kim E. Bugby (vice-présidente)	Septembre 2004	Mai 2013
William Burke	Octobre 2005	Octobre 2013
Ruth Carey	Décembre 2006	Décembre 2016
Vincent Ching	Avril 2006	Avril 2014
Shirley Jean Collins	Novembre 2009	Novembre 2014
Brian A. Cormier	Avril 2006	Mai 2012
Nancy Fahlgren	Juin 1998	Juin 2012
Eli Fellman (vice-président)	Décembre 2004	Décembre 2013
Régent P. Gagnon (vice-président)	Juillet 2004	Août 2013
Murray William Graham (vice-président)	Juin 1998	Juin 2012
Petar Guzina	Novembre 2009	Novembre 2014
Sean Henry (vice-président)	Mars 2004	Décembre 2016
Brenna Homeniuk	Décembre 2006	Décembre 2016
Elke Homsí	Mars 2006	Février 2014
Anita Louse Horton	Juin 2009	Juin 2014
Greg Joy	Juin 2005	Juin 2013
Caroline A. A. King	Octobre 2004	Octobre 2012
Claudette Leslie	Avril 2006	Avril 2014
Dr. Lilian Yan Yan Ma (présidente associée)*	Juin 2005	Mars 2016
Sandra Macchione*	Février 2011	Février 2013
Vernon Wayne MacKinnon	Décembre 2004	Janvier 2014
Ieva Martin	Juin 2004	Juin 2012
James (Jim) McMaster	Octobre 2005	Novembre 2016
Alan B. Mervin	Octobre 2001	Juillet 2013
Debbie Mosaheb	Février 2011	Février 2013
Gerald Naud	Octobre 2004	Octobre 2012
John Patrick Nolan	Novembre 2006	Mai 2011
Jean-Paul Pilon	Août 2006	Février 2012
James L. Robinson	Février 2011	Février 2013
Jana Rozehnal	Avril 2006	Avril 2014
Egya Ndayinanse Sangmuah	Janvier 2007	Janvier 2017
Guy William Savoie (vice-président)	Mai 2001	Avril 2012
Freda Shamatutu	Avril 2004	Avril 2012
Michael Soo	Juillet 2010	Juillet 2012
Lisa M. Stevens	Novembre 2009	Novembre 2014
Lynn Stilwell	Avril 2004	Avril 2012
Gerald Douglas Taylor	Septembre 2001	Septembre 2012

Jeanie Theoharis	Décembre 2006	Décembre 2016
Marian Elizabeth Usprich	Mars 2006	Février 2014
Jonelle van Delft (vice-présidente)	Novembre 2004	Juin 2012
Brad J. Wallace	Décembre 2005	Décembre 2013
Karen Wallace	Décembre 2006	Décembre 2016
Sylvia Nancy Watson	Juin 2009	Juin 2014
Karol Wronecki	Janvier 2007	Janvier 2017

Tribunaux de l'enfance en difficulté de l'Ontario

Membres du tribunal anglais

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Ross Caradonna	Mai 2008	Mai 2013
Suzanne Gilbert*	Mai 2011	Mars 2016
Derryn Gill	Avril 2005	Juin 2012
Miray Granovsky	Décembre 2010	Décembre 2012
Janice Leroux	Novembre 2006	Novembre 2012
Carlana Lindeman	Août 2008	Juillet 2013
Julie Lindout	Avril 2005	Juin 2012
Uma Madan	Octobre 2005	Novembre 2012
Jim McCaughey	Mai 2005	Mai 2012
Eva Nichols (vice-présidente)	Janvier 2005	Février 2013
Noel Williams	Octobre 2005	Novembre 2012

Membres du tribunal français

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Céline Allard (présidente associée)	Mars 2011	Février 2013
Suzanne Gilbert*	Mai 2011	Mars 2016
Colette Grant	Mai 2011	Mai 2013
Lillian LaForest	Avril 2008	Avril 2013
Robert Lefebvre (vice-président)	Janvier 2005	Février 2013
Joanne Van Alstyne	Mai 2011	Mai 2013

Tribunal de l'aide sociale

Arbitre	Premier mandat	Fin du mandat
Brian Brown	Avril 2004	Mai 2013
Helen Buckley-Routh	Septembre 2003	Septembre 2012
Sylvie Charron	Décembre 2009	Décembre 2012
Dorte Deans	Septembre 2005	Octobre 2012
Patrick Doran*	Juin 1998	Août 2012
Denise Dudley	Mars 2005	Mars 2013
Nathan Ferguson	Juin 2006	Juin 2014
Kelly Gaon	Août 2008	Août 2013
Audrey Hummelen	Juin 2007	Avril 2013
Anna Jurak	Mai 2004	Juin 2013
Dawn Kershaw-Halligan	Juin 2006	Juin 2014
Linda Lebourdais	Février 2005	Février 2013
Sandra Macchione*	Novembre 2006	Novembre 2011
William Murray	Juin 2008	Novembre 2012
Marilyn Mushinski	Juin 2004	Juillet 2013
Janice MacGuigan	Mai 2008	Mai 2013
Roslynne Mains	Janvier 2003	Février 2012
Sandra Margerrison	Juin 1998	Mai 2013
Carol Anne McDermott	Juin 2007	Juin 2012
Frank Miclash	Octobre 1999	Novembre 2012
Beverly Moore (vice-présidente)	Octobre 2006	Octobre 2014
Robert Murray (vice-président)	Mai 2004	Février 2014
Monica Purdy	Mars 2005	Mars 2013
Margaret Reynolds	Avril 2006	Avril 2014
Tony Riccio	Octobre 2005	Novembre 2012
Sherene Shaw	Février 2005	Février 2013
Richard Simpson	Octobre 2005	Octobre 2013
Rosemary Walden-Stephan	Février 2001	Juillet 2013
Roy Wood	Mars 2005	Mars 2013
Gary Yee (président associé)*	Septembre 2009	Mars 2016

Renseignements financiers sur les TJSO

Données pour l'exercice 2011-2012 :

Rapport de fin d'année du SIGIF ou ébauche des Comptes publics

Le tableau ci-dessous indique les dépenses et les revenus des TJSO pour 2011-2012. Il s'agit de la première année de consolidation financière.

CRÉDIT ET POSTE 303-7	2011/2012
Location résidentielle	(\$)
Salaires	31 503 018
Avantages sociaux	4 064 677
Frais de déplacement et de communication	2 578 866
Services	7 512 619
Indemnités quotidiennes des membres à temps partiel	1 607 339
Fournitures et équipement	722 803
Total	47 989 322
Frais*	12 079 147

*Il s'agit du remboursement des frais perçus auprès de la Commission de la location immobilière pour le dépôt de demandes. Ces sommes sont déposées dans le Trésor.